

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ —

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Matahiti 53.
N° 13.

Te Dea a te Hau no te mau Gaapao raa farani i Oteania

Mahana māha
31 no mātī 1904.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
 Intérieur—Un an..... 18 fr. || Extérieur—Un an..... 20
 id. Six mois... 10 » || id. Six mois... 11 »
 id. Trois mois... 6 » || id. Trois mois... 6 50
 Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
 Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
 Au-dessus de 20 lignes..... 25 d.
 Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix d.
 la première insertion.

NÉCROLOGIE

Le courrier *Taviuni*, arrivé le 31 mars à Papeete, a apporté la douloureuse nouvelle de la mort de M. Edouard Petit, Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, survenue à Freemantle, port d'Australie.

M. le Gouverneur Petit rentrait en France, après un séjour de 3 ans dans la colonie, dans les derniers mois duquel sa santé avait été très ébranlée.

Un événement aussi cruel et imprévu a fortement attristé, à tous les degrés de la hiérarchie, les fonctionnaires des différents services de la colonie qui ont servi sous les ordres d'un Chef qu'ils avaient appris à aimer et à respecter.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie se fait l'interprète des sentiments de tous ses subordonnés en envoyant, en leur nom et en son nom personnel, à la famille de M. Edouard Petit, si cruellement éprouvée, l'expression des condoléances et de la vive sympathie de toute la colonie.

Puisse la manifestation de ces sentiments et de ceux de la population civile, dans d'aussi tristes circonstances, atténuer, si c'est possible, la douleur de la Veuve et des enfants éplorés de M. le Gouverneur Edouard Petit.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Instruction pour l'application du décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation du service de la justice militaire dans les troupes coloniales.

Arrêté portant promulgation du décret présidentiel du 11 novembre 1903 relatif à l'exécution de l'article 80 de la loi de finances du 30 mars 1902.

Arrêté autorisant l'émission à l'aide de formules d'un nouveau type de 567,720 francs de bons de caisse du Trésor et prescrivant la rentrée et la destruction de ceux actuellement dans la circulation.

Décision modifiant la composition de la Commission de visite des pharmacies et officines.

Nominations, Mutations, Mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis au sujet du recensement de la propriété bâtie.

Service administratif. — Avis.

Avis. — Demande d'un représentant.

Mouvement commercial de Papeete.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'Océanie

Instruction pour l'application du décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation du service de la justice militaire dans les troupes coloniales.

(Ministère de la Guerre. — Direction du Contentieux et de la Justice militaire : Direction des Troupes coloniales et Ministère des Colonies, Bureau militaire — n° 137.)

Paris, le 23 octobre 1903.

La présente instruction a pour but d'appeler l'attention des autorités militaires et coloniales sur les principales innovations que comporte le décret du 23 octobre 1903, relativement à l'organisation du service de la justice militaire dans les troupes coloniales, en indiquant les dispositions de détail à prendre pour l'application de ce décret.

CHAPITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} pose le principe, résultant de la loi du 7 juillet 1900, que le Code de justice militaire pour l'armée de terre est applicable à toutes les troupes coloniales, européennes et indigènes.

Art. 2. L'article 2 consacre la règle, déjà appliquée, que les troupes coloniales en garnison dans la métropole relèvent des conseils de guerre et des conseils de revision permanents établis dans les circonscriptions territoriales où elles sont stationnées.

Ces troupes sont, sous le rapport de la justice militaire, placées sous le même régime que les autres troupes de la circonscription. Leurs officiers et sous-officiers concourent à la formation des conseils de guerre et de revision permanents et c'est au général commandant la région, de corps d'armée (ou au général commandant la division en Algérie et en Tunisie) qu'il appartient de donner l'ordre d'informer ainsi que l'ordre de mise en jugement et de nommer les juges des conseils de guerre, dans les cas où ces attributions ne sont pas réservées au Ministre de la guerre.

Conformément à l'instruction du 3 août 1901 (Guerre, *Bulletin officiel*, p. 82), les plaintes concernant les militaires placés sous les ordres du commandant du corps d'armée des troupes coloniales doivent d'abord être transmises à cet officier, général, qui les adresse, avec son avis, au commandant de la circonscription territoriale intéressée et qui est tenu par ce dernier officier général au courant des solutions intervenues. Lorsque le commandant de la circonscription territoriale a rendu un refus d'informer ou une ordonnance de non-lieu, il appartient au commandant du corps d'armée des troupes coloniales d'infliger, s'il y a lieu, telle punition disciplinaire qu'il juge convenable.

Les militaires des troupes coloniales détachés au service de la marine, autres que ceux visés par le paragraphe 2 de l'article 108 du Code de justice maritime (1), relèvent également des conseils de guerre et des conseils de revision permanents établis dans les circonscriptions territoriales où ils sont stationnés, sous réserve de l'application, en cas de complicité, des articles 105 du Code de justice maritime et 78 du Code de l'armée de terre. Les plaintes en conseil de guerre concernant ces militaires sont adressées par les autorités maritimes au général commandant la circonscription territoriale correspondante, qui avise le Ministre de la marine des solutions intervenues.

Art. 3. L'article 3 dispose que les troupes coloniales et les autres troupes de l'armée de terre stationnées aux colonies et dans les pays de protectorat autres que la Tunisie relèveront de conseils de guerre et de conseils de revision spéciaux organisés dans les colonies.

Toutefois, ainsi qu'il est indiqué dans l'annotation du tableau joint au décret, les colonies de Saint-Pierre et Miquelon, de l'Inde française et de la côte française des Somalis et dépendances seront rattachées à des conseils de guerre permanents de la métropole et au conseil de revision de Paris. Les conseils de guerre désignés pour exercer la juridiction sur ces colonies seront : le conseil de guerre de la 11^e région pour Saint-Pierre et Miquelon, et celui de la 15^e région pour l'Inde française et la côte française des Somalis. Le cas échéant, les justiciables de ces colonies qu'il y aurait lieu de poursuivre, seront renvoyés en France par les soins du Gouverneur, pour être mis à la disposition du général commandant la 11^e ou la 15^e région, qui recevra tous les renseignements recueillis dans la colonie sur l'inculpation et qui donnera l'ordre d'informer, puis, s'il y a lieu, l'ordre de mise en jugement, devant le conseil de guerre de la région. En cas de renvoi après recours en revision, le conseil de revision de Paris désignerait un autre conseil de guerre de la métropole pour être saisi de l'affaire.

On remarquera que, dans l'article 3, ainsi que dans la suite du décret, les pays de protectorat autres que la Tunisie ont été, sous le rapport de la justice militaire, traités exactement comme les colonies. On ne saurait, en effet, assimiler les protectorats coloniaux aux protectorats réguliers, tels que la Tunisie, où fonctionne un véritable gouvernement local sous le contrôle de la France et où les troupes d'occupation doivent avoir des conseils de guerre spéciaux analogues aux conseils de guerre aux armées. Les protectorats coloniaux étant administrés directement par les autorités françaises, au même titre que la colonie à laquelle ils sont rattachés, les troupes qui y sont stationnées peuvent, tant qu'elles n'ont pas d'opérations de guerre, à exécuter, être soumises au régime judiciaire normal.

CHAPITRE II.

DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE REVISION PERMANENTS DANS LES COLONIES ET DANS LES PAYS DE PROTECTORAT.

Art. 4 et tableau annexe. — Conformément à l'article 4, il sera établi, pour l'application de la justice militaire dans les colonies et protectorats coloniaux autres que Saint-Pierre et Miquelon, l'Inde française et la côte française des Somalis, un certain nombre de conseils de guerre et de conseils de revision permanents dont le tableau annexé au décret donne la nomenclature et le ressort.

Ces tribunaux ont été répartis d'après le groupement fixé par le décret du 26 mai 1903 pour les forces militaires stationnées aux colonies. Dans chacun des groupes organisés en vertu de ce décret, il y aura un conseil de revision et plusieurs conseils de guerre. Les colonnes 1 et 2 du tableau indiquent les colonies où ces conseils devront être établis, le soin de fixer dans ces colonies le siège des divers conseils étant laissé aux gouverneurs généraux ou aux gouver-

neurs des colonies principales, après entente avec le commandant supérieur des troupes.

Il doit être entendu que, lorsque la colonne 2 indique plusieurs colonies, il appartient également au gouverneur général ou au gouverneur de la colonie principale de choisir celles de ces colonies où les conseils devront être établis. Par exemple, dans le groupe de l'Afrique occidentale, où il est prévu deux conseils de guerre à établir dans les colonies de la Sénégambie, du Niger et des territoires militaires de l'Afrique occidentale, le gouverneur pourra établir un conseil de guerre dans les colonies de la Sénégambie et un dans le troisième territoire militaire, de même qu'il pourra mettre dans le Sénégal les deux conseils prévus pour le Sénégal et la Guinée.

Il doit être également entendu que, quels que soient les sièges fixés pour les divers conseils de guerre de chaque groupe, chacun de ces conseils aura compétence sur tout l'ensemble du groupe, sans avoir son ressort strictement limité aux colonies secondaires indiquées dans la colonne 2 du tableau. Par suite, pour reprendre l'exemple précédent, les deux conseils de guerre établis dans la Sénégambie, le Niger et les territoires militaires, bien que devant généralement être désignés pour le jugement des inculpés de ces pays, pourront être appelés à juger également des inculpés de la Guinée, du Congo ou du Tchad, si le Gouverneur Général croit devoir leur en déférer, ou si le conseil de revision du groupe leur renvoie, après cassation, une affaire concernant un inculpé de ces colonies.

Les Gouverneurs généraux ou les Gouverneurs des colonies principales, ainsi que les conseils de revision des groupes, auront ainsi plus de marge pour la désignation des conseils de guerre à saisir.

Les Gouverneurs généraux ou les Gouverneurs des colonies principales devront rendre compte au Ministre de la Guerre, par l'entremise du Ministre des colonies, des sièges qu'ils auront fixés, après entente avec les commandants supérieurs, pour le conseil de revision et les divers conseils de guerre de leur groupe. S'ils étaient plus tard amenés à modifier ces fixations, ils pourraient le faire, sans abuser de cette faculté qu'en cas de nécessité réelle et à en rendre compte aussitôt, mais à la condition expresse de rester dans les limites fixées par les colonnes 1 et 2 du tableau, c'est-à-dire, par exemple pour l'Afrique occidentale, de ne pas mettre le conseil de revision hors du Sénégal et de laisser deux conseils de guerre dans le Sénégal et la Guinée, deux dans la Côte d'Ivoire et le Dahomey, etc. Dans le cas contraire, si l'on voulait par exemple établir trois conseils de guerre dans la Sénégambie, le Niger et les territoires militaires de l'Afrique occidentale, en n'en laissant qu'un pour la Côte d'Ivoire et le Dahomey, il serait nécessaire de provoquer une modification du décret.

Art. 5. L'article 5 spécifie que les conseils de guerre et de revision permanents établis dans les colonies exerceront toutes les attributions dévolues aux tribunaux similaires des circonscriptions territoriales à l'égard des diverses catégories de justiciables des conseils de guerre.

On signalera, comme conséquences de cette assimilation des conseils de guerre coloniaux aux conseils de guerre des circonscriptions territoriales de la métropole, les suivantes :

1^o Dans les cas prévus par l'article 61 du Code de justice militaire, un justiciable des conseils de guerre métropolitains ayant commis un délit aux colonies ou ayant été arrêté dans une colonie pourra être jugé par un des conseils de guerre auxquels ressortit la colonie et, réciproquement, un justiciable des conseils de guerre coloniaux pourra être poursuivi devant un conseil de guerre métropolitain dans le ressort duquel il aurait commis son crime ou délit, ou aurait été arrêté ;

2^o Par modification aux prescriptions de l'article 19 de l'ancien décret du 4 octobre 1889, la reconnaissance de l'identité des individus condamnés, soit par les conseils de guerre coloniaux, soit par les conseils métropolitains qui, après évasion ou contumace, auront été repris soit en France soit dans une colonie devra être faite conformément aux principes posés à l'article 180 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, c'est-à-dire par le conseil de guerre auquel ressortit le corps dont fait partie le condamné ou, si celui-ci

(1) Les militaires ou les assimilés aux militaires appartenant à l'armée de terre mis à la disposition de la marine, soit pour une expédition ou un service d'outre-mer, soit pour la garnison des bâtiments de l'Etat, sont soumis aux juridictions maritimes.

n'appartient à aucun corps, par le conseil de guerre qui a prononcé la condamnation, ou, si ce conseil a cessé ses fonctions, par le conseil métropolitain ou colonial dans le ressort duquel le condamné a été repris.

L'article 5 spécifie également que la compétence normale des conseils de guerre et de revision coloniaux s'étend à tous les individus de leur ressort qui sont déclarés justiciables des conseils de guerre et de revision, soit par le Code de justice militaire (1), dont les dispositions du livre II sont entièrement applicables aux tribunaux coloniaux, soit par la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège, soit par la loi du 24 mai 1897 relative aux exclus.

On verra à l'article 14 ci-après que les tribunaux militaires des colonies auront, de plus, compétence sur certaines catégories spéciales de justiciables.

Art. 6. L'article 6 détermine par quelles autorités seront exercées, aux colonies, les attributions judiciaires conférées dans la Métropole aux généraux commandant les circonscriptions territoriales.

D'après le décret du 4 octobre 1889, ces attributions étaient exercées par les « Gouverneurs des colonies où étaient établis les conseils ». Ces fonctionnaires nommaient les membres des conseils de guerre et de revision et donnaient les ordres d'informer et de mise en jugement pour tous les inculpés militaires jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclus.

Le nouveau décret apporte à cette situation les modifications suivantes :

1° Comme on le verra à l'article suivant, les Gouverneurs des colonies où sont formés les conseils de guerre et les conseils de revision continueront à nommer les membres de ces conseils, mais sur la proposition du commandant des troupes de la colonie ;

2° Les ordres d'informer et de mise en jugement seront donnés dans chaque groupe de colonies par le Gouverneur Général ou le Gouverneur de la colonie principale du groupe, qui ne statuera qu'après avoir pris l'avis du Gouverneur de la colonie où le crime ou délit a été commis et, en outre, s'il s'agit d'un militaire, du commandant supérieur des troupes.

3° Les pouvoirs des Gouverneurs en ce qui concerne la composition des conseils de guerre et des Gouverneurs généraux ou des Gouverneurs des colonies principales en ce qui concerne la délivrance de l'ordre d'informer et de mise en jugement resteront d'ailleurs limités, comme précédemment, aux justiciables non militaires et aux militaires d'un grade inférieur à celui de colonel, sauf toutefois ceux qui exerceront les fonctions de commandants supérieurs des troupes.

Pour les colonels, les officiers généraux et les commandants supérieurs des troupes, quel que soit leur grade, le Ministre de la Guerre prononcera, au vu de la plainte du Gouverneur Général ou du Gouverneur de la colonie principale et après avis du Ministre des colonies, sur l'ouverture de l'instruction et sur la mise en jugement, et nommera les juges des conseils de guerre quand il aura décidé de faire juger l'inculpé aux colonies.

En effet le nouveau décret ne prescrit plus de renvoyer en France tous les inculpés du grade de colonel et au-dessus ; il laisse au Ministre de la Guerre le soin de désigner le conseil de guerre des colonies ou de la métropole devant lequel auront lieu les poursuites.

Les commandants des détachements stationnés dans les colonies secondaires seront soumis à la règle générale ;

4° L'article 6 spécifie, en outre, que la police judiciaire militaire sera exercée sous l'autorité du commandant supérieur des troupes, mais que celui-ci sera tenu de transmettre toutes les plaintes des chefs de corps ou de service et tous les rapports des officiers de police judiciaire au Gouverneur général ou au Gouverneur de la colonie

(1) En vertu de ce Code (art. 56, 4^e alinéa du § 1^{er}), la compétence des tribunaux militaires des colonies s'étend de droit aux personnels des agents et agents comatables du commissariat et du service de santé des troupes coloniales, qui, d'après le décret du 11 juin 1901, sont militaires, bien que les grades de ces agents ne correspondent pas à ceux de la hiérarchie militaire. Lors de la revision de ce décret, qui est à l'étude, on spécifiera quelle doit être la composition du conseil de guerre pour juger les agents des divers grades, afin d'éviter qu'on compose le conseil comme pour le jugement des simples soldats, en vertu de l'article 18 du Code de justice militaire.

principale, qui pourra aussi lui prescrire d'office de faire établir une plainte ou de commettre un officier de police judiciaire militaire pour une affaire déterminée.

On fera remarquer, au sujet de la police judiciaire, que cette partie de la procédure militaire devant être régie désormais, comme les autres, par le Code de l'armée de terre, les chefs de corps et de service pourront, en vertu de l'article 85 de ce Code modifié par la loi du 18 mai 1875, déléguer leurs pouvoirs à l'un des officiers sous leurs ordres, ce qu'ils ne pouvaient pas faire sous l'empire du Code de justice maritime.

(A suivre.)

ARRÊTÉ portant promulgation du décret du 11 novembre 1903, relatif à l'exécution de l'article 80 de la loi de finances du 30 mars 1902.

(Du 23 mars 1904.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 11 novembre 1903 relatif à l'exécution de l'article 80 de la loi de finances du 30 mars 1903 ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 11 novembre 1903 relatif à l'exécution de l'article 80 de la loi de finances du 30 mars 1902.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service Administratif sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 23 mars 1904.

HENRI COR.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Judiciaire,
E. CHARLIER.

Le Chef du Service
Administratif,
Ed. ANDRÉ.

DÉCRET relatif à l'exécution de l'article 80 de la loi de finances du 30 mars 1902.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu l'article 80 de la loi de finances du 30 mars 1902 ainsi conçu :

« Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les conditions générales dans lesquelles il sera tenu compte aux agents et sous-agents de toutes les administrations de l'Etat, aux employés et ouvriers des établissements industriels de l'Etat, dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement, des services militaires qu'ils ont accomplis après comme avant leur entrée dans les cadres ;

« Ce règlement devra intervenir dans le délai d'une année à dater de la promulgation de la présente loi. » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le temps passé sous les drapeaux, pour l'accomplissement du service militaire, par les agents et sous-agents des administrations de l'Etat ainsi que par les employés et ouvriers des établissements industriels de l'Etat, soit avant, soit après leur admission dans les cadres, est compté pour l'avancement dans la

proportion de la moitié de sa durée lorsqu'il est fait état de l'ancienneté des services.

Toutefois, les services militaires antérieurs ne sont comptés que si l'admission dans les cadres a été demandée pendant l'année qui a suivi la libération de l'ancien militaire, ou si le candidat s'est présenté au premier concours ouvert après l'expiration de ladite année.

Art. 2. Lorsque l'ancien militaire a accompli, en vertu d'un engagement volontaire, d'un rengagement ou d'une commission, une durée de services excédant le temps passé sous les drapeaux par la classe qui a été appelée l'année de son incorporation, ou lorsqu'il a été retenu au corps par suite de mesures disciplinaires, après le temps réglementaire, il n'est pas fait état de ce service supplémentaire.

En aucun cas il n'est tenu compte des services militaires déjà rémunérés par une pension.

Art. 3. Le temps supplémentaire à compter, en vertu du présent décret, pour la détermination du rang d'ancienneté en vue des diverses promotions est réparti entre ces promotions, suivant les règles déterminées par arrêté ministériel, à raison de six mois au maximum par promotion.

Le temps de service effectif nécessaire par chaque promotion ne peut, en aucun cas, être réduit de plus d'un tiers.

Art. 4. Dans les administrations et les établissements où l'application des dispositions qui précèdent aurait pour effet d'augmenter le nombre des promotions attribuées à l'ancienneté, il ne sera pourvu à ces augmentations que dans la limite des disponibilités budgétaires.

Art. 5. Dans le cas où, pour l'avancement du personnel d'une administration ou d'un établissement de l'Etat, le temps de service militaire est actuellement compté pour plus de moitié, les agents, sous-agents, employés et ouvriers en fonctions, comme titulaires d'emplois, au moment de la promulgation du présent décret, demeurent régis par la réglementation en vigueur.

Art. 6. Des arrêtés ministériels régleront les détails d'application de toutes les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions qui précèdent, et spécialement les conditions et limites dans lesquelles seront comptés les services militaires antérieurs à la promulgation du présent décret.

Art. 7. Il n'est pas dérogé aux décrets ou règlements concernant le mode d'avancement du personnel.

Art. 8. Sont abrogés tous les décrets et règlements antérieurs en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 9. Le Ministre des Finances et tous les autres Ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 11 novembre 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

Le Ministre de l'Instruction
publique et des Beaux-Arts,
J. CHAUMIÉ.

Le Ministre de la Justice,
E. VALLÉ.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des
Cultes,
E. COMBES.

Le Ministre des Affaires étran-
gères,
DELCASSÉ.

Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie, des Postes
et des Télégraphes,
TROUILLOT.

Le Ministre de la Guerre,
G^{ral} ANDRÉ.

Le Ministre de la Marine,
CAMILLE PELLETAN.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre de l'Agriculture,
LÉON MOUGEOT.

Le Ministre des Travaux
publics,
MARUÉJOULS.

ARRÊTÉ autorisant l'émission à l'aide de formules d'un nouveau type de 567,720 francs de bons de caisse du Trésor et prescrivant la rentrée et la destruction de ceux actuellement dans la circulation.

(Du 23 mars 1904.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 9 mars 1880 concernant les émissions de bons de caisse dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 4 juin 1882 promulguant ledit décret;

Vu les arrêtés des 13 août 1891, 11 septembre 1893, 26 mai 1898, 30 avril 1900, 29 septembre et 5 décembre 1903 autorisant l'émission de bons de caisse;

Sur la proposition du Trésorier-payeur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Il sera fait, à l'aide des nouveaux types reçus dans la colonie, une émission de 567,720 francs de bons de caisse dans les coupures ci-après désignées :

499 bons de 500 francs.....	249.500 francs.
1.496 — 100 —	149.600 —
1.979 — 50 —	98.950 —
1.996 — 25 —	49.900 —
1.977 — 10 —	19.770 —
567.720 francs.	

Art. 2. Ces bons, établis sur des formules conformes aux modèles ci-annexés, seront numérotés suivant une série unique pour chaque catégorie de coupure, savoir :

Série A. Bons de 500 francs.

— B. — 100 —
— C. — 50 —
— D. — 25 —
— E. — 10 —

La lettre indiquant la série du bon sera imprimée en haut du billet à droite. Le numéro du bon sera inscrit en haut à gauche.

La date d'émission, qui est celle du présent arrêté, devra aussi y figurer. Ces deux dernières indications seront manuscrites et à l'encre rouge.

Ces bons porteront la signature d'un délégué du Gouverneur et celle du Trésorier-Payeur ou de son fondé de pouvoirs.

Le cachet de ces deux fonctionnaires y sera apposé.

Art. 3. Ces bons, numérotés et signés, seront pris en charge par le Trésorier-Payeur au crédit du compte ouvert parmi les correspondants administratifs du comptable, et intitulé « Emission de bons de caisse ».

Au moment de leur entrée dans la caisse du Trésor, un procès-verbal qui en constatera le nombre et la valeur, sera dressé par un délégué du Gouverneur procédant en présence du Trésorier-Payeur.

Art. 4. Dès l'émission de ces bons, les bons provenant des émissions antérieures seront retirés de la circulation et la valeur en sera remboursée aux détenteurs.

Les dits bons, classés ensuite par les soins du Trésorier-Payeur, seront incinérés en présence d'une commission nommée par le Gouverneur.

Préalablement à chaque incinération, la concordance devra être établie entre les bons à détruire et l'état dressé par le Trésorier-Payeur.

rier-Payeur indiquant la série, le numéro et la date d'émission de chacun d'eux.

Un procès-verbal, destiné à la décharge du comptable, sera dressé de cette double opération; il sera soumis au visa du Gouverneur.

Art. 5. Le Trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1904.

HENRI COR.

Par le Gouverneur :
Le Trésorier-payeur,
V. CORIDON.

DÉCISION modifiant la composition de la Commission de visite des pharmacies et officines.

(Du 23 mars 1904.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 7 de l'arrêté du 18 août 1893 réglementent l'exercice de la profession de pharmacien dans la colonie, ensemble la décision du 12 avril 1900 rapportant celle du 20 septembre 1893;

Vu l'avis conforme du Chef du Service de santé,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La Commission instituée par l'article 7 de l'arrêté du 18 août 1893, sera composée comme suit :

Un fonctionnaire du Secrétariat Général à la désignation du Gouverneur, choisi parmi les membres du Conseil sanitaire ou du Comité d'hygiène;

Le pharmacien de l'hôpital colonial;

M. Chassaniol, Médecin principal de la Marine en retraite.

Art. 2. L'article 2 de la décision du 12 avril 1903 est rapporté.

Art. 3. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1904.

HENRI COR.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, rendu à la requête du Ministère public, à la date du 1^{er} mars 1904, a été déclaré constant le décès des nommés :

Berteaud, Gervais, capitaine ;
Naisseline, matelot ;
Ruru a Takaiti, matelot ;
Taata a Ai, matelot ;
Pai a Tai, matelot ;
Creusot, Emile, mécanicien ;
Hardillier, Félix, cuisinier,

qui formaient l'équipage de la goëlette à gazoline *la Perle*, présumée perdue corps et biens le 14 janvier 1903.

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, rendu à la requête du Ministère public, à la date du 1^{er} mars 1904, a été déclaré constant le décès des nommés :

Chebret, Louis, capitaine ;
Chemin, Adrien-Léon, second,

de l'équipage de la goëlette *Léon*, présumée perdue corps et biens le 15 janvier 1903.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

Avis.

En vue de la préparation du budget de l'exercice prochain, des Commissions sont instituées par décision du 12 mars courant en vue de procéder au recensement et à l'estimation des propriétés bâties.

L'Administration fait appel, à ce sujet, au bon vouloir des intéressés pour donner aux membres des commissions toutes les facilités désirables pour la bonne exécution de cet important travail.

Parau faaite.

Ei faaohie raa i te mau ohipa faaineine raa i te faataa raa i te puta no te moni (budget) no te matahiti i mua nei, ua faatia ia te faaue raa no te 12 mati nei i te vetahi mau tomite no te taio raa i te rahi raa e te huru hoo e au no te mau fenua i faatia hia te fare i nia iho.

No reira, te ani nei te Hau i te mau fatu fenua e ia farai maitai ratou i taua mau tomite ra e ia faaohie hia ta ratou rave raa i tereira ohipa rahi mai te afaro e te tia maitai.

DÉTAIL DES REVUES ET DE L'INSCRIPTION MARITIME.

Avis de vente.

Le public est informé qu'il sera procédé le 19 avril courant, à 10 heures du matin au Bureau des revues et de l'Inscription maritime, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets, meubles, livres, vaisselle, armes et accessoires, objets divers, etc., provenant des successions de :

- MM. 1^o Hardillier, Félix, Ferdinand, cuisinier de la *Perle* ;
- 2^o Creusot, Emile, second de la *Perle* ;
- 3^o Chemin, Adrien, second de la *Léon* ;
- 4^o Davis, Auguste, soldat de 2^e classe d'infanterie.

La vente sera faite en francs payables en argent français.

Les lots devront être payés et enlevés dans les vingt-quatre heures sous peine de vente à la folle enchère de l'adjudicataire. Toutefois, les lots ne seront délivrés que lorsque les adjudicataires auront justifié, par la présentation d'un récépissé, que le versement, entre les mains du Trésorier, du montant des adjudications, a été effectué.

Avis d'ouverture de successions.

Les créanciers et les débiteurs de la succession de :

- MM. 1^o Hardillier, Félix, Ferdinand ;
- 2^o Creusot, Emile ;
- 3^o Naisseline ;
- 4^o Pakaiki, Ireneo, dit Ruru ;
- 5^o Taata a Ai ;
- 6^o Pai a Tai,

embarqués sur la goëlette la *Perle*, du port de Papeete, disparue le 14 janvier 1903, sont invités à produire leurs titres au Commissaire de l'Inscription maritime ou à se libérer dans le plus bref délai.

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Chemin, Adrien, André, embarqué sur la goëlette *Léon*, du port de Papeete, disparue le 15 janvier 1903, sont invités à produire leurs titres au Commissaire de l'Inscription maritime ou à se libérer dans le plus bref délai.

Papeete, le 28 mars 1904.

Le Chef du Service Administratif,
Ed. ANDRÉ.

AVIS

La fabrique d'horlogerie **A. BARTHET**,

4, Grande-Rue, Besançon,

demande un représentant sérieux

S'adresser au Secrétariat Général (1^{re} Section).

Mouvement commercial du Port de Papeete.

Du 1^{er} au 24 février 1904.

NAVIRES ENTRÉS.

1^{er} février. — Goëlette française *Tahiti*, de 20 ton., patron Ch. Olsen, venant de Vairao. — Chargement : 10,000 kilos coprah — 17 porcs.

1^{er} février. — Goëlette française *Eclairer*, de 20 ton., patron Tautu, venant de Atimaono. — Chargement : 1 lot fruits et vivres frais.

3 février. — Cotre français *Vedette*, de 11 ton., patron Taumihau, venant des Iles sous le Vent : 5 passagers indigènes : Moehau, Opura, Teumere, Teura, Teina. — Chargement : 3,299 kilos coprah — 230 kilos coton — 260 kilos tabac — 1 lot fruits et vivres frais.

4 février. — Goëlette française *La Croix du Sud*, de 45 ton., patron Taie, venant des Iles du Sud, avec escale à Mataiea : 13 passagers : S. Young, M. Young, Pink Young, Violet Young, Daisy Young, W. Mac Coy, Hana, Matamua, Apia, Toto, Rua, Teihotua, de Pomaret. — Chargement : 725 kilos café — 480 kilos fécule de manioc — 48 colis bananes sèches — 65 nattes — 1 lot produits divers.

4 février. — Vapeur anglais *Taviuni*, de 1,475 ton., cap. Hutton, venant d'Auckland avec escale à Rarotonga : 45 passagers : MM. Buckingham, Grélot, Taylor, Rasmussen, R. P. Joachim, Le Vousie, Gill, Tinirau, Terii, Titone, Neti, Metua, Napie, Motu, Tiki, Ruaki, Maru, Alexander, Tio, Metua, Ruai, Taio, Pute, Tom, Penii, Pupu, aua, Tamatoa, Tuahine, Tane, Opia, Iki, Fanauga, Mati, Hipo, Pae. Nomga, Kupa, Tana, Mati, Manea ; M^{mes} Tinirau, Morie, Matea, Mata, Mani. — Chargement : 424 caisses conserves diverses — 3,520 kilos riz — 85 caisses et barils beurre — 28 colis thé — 52 caisses lait concentré — 224 sacs cassonade — 43 barils viandes salées — 23 bœufs — 22 moutons — 1,705 kilos pommes de terre — 35 barriques vin — 14 caisses sardines — 1,265 kilos oignons — 36 caisses bière — 49 caisses liqueurs diverses — 17 caisses cognac — 10 barriques rhum — 7 caisses eaux minérales — 4 caisses champagne — 2 caisses whisky — 7 caisses vermouth — 82 caisses vin — 2 caisses bitter — 16 caisses allumettes — 98 touques huile de lin — 840 colis peinture — 6 colis cigares — 17 caisses bougies — 20 colis cordage — 122 ancres galvanisées — 20 caisses benzine — 205 colis caisses démontées pour emballage — 7,260 kilos savon — 40 caisses tôle galvanisée — 34 sacs charbon de terre — 50 balles foin — 5 colis papeterie — 2 caisses parfumerie — 4 colis chaussures — 56 colis clous — 62 colis marchandises de Chine — 1,012 kilos café — 18 colis produits chimiques. — 598 colis tissus et marchandises diverses d'Europe —

6 février. — Goëlette française *Moruroa*, de 35 ton., cap. J. Winchester, venant de Penrhyn avec escale à Scilly : 16 passagers : MM. Papa, Paepae, Matangi, Pepe, Temere, Peau, Tamati, Taia, Sullivan, Toroa, Roo, Karemu, Puhi, Louis, Williams. — Chargement : 25,000 kilos coprah — 4,000 kilos nacres — 1 lot curiosités — 52 chapeaux.

6 février. — Goëlette française *Tahiti*, de 20 ton., patron Ch. Olsen, venant de Maiao. — Chargement : Sur lest.

12 février. — Goëlette française *Tahitienne*, de 52 ton., cap. Te-pau a Maheanu, venant des Tuamotu ; 2 passagers indigènes : Te-tuara et Toofa. — Chargement : 32,000 kilos coprah — 8,164 kilos nacres.

13 février. — Cotre français *Atama*, de 10 ton., patron Teanau, venant des Tuamotu ; 8 passagers : Moeha, Mane, Taroi, Tekau, Pater et 3 enfants. — Chargement : 4,000 kilos coprah.

13 février. — Goëlette française *Eimeo*, de 150 ton., cap. Chebret, venant des Tuamotu ; 47 passagers : MM. Bernière, Berteaud, Bell, W. Brander, A. Brander, N. Salmon, J. Salmon, Guitteny, M. Mati, Piga, Tiare, Matiti, Viri, Apoo, Rapiti, Tupuraa, Nini, Teiho, Pai, Pahoa, Pu, Teuira, Hape, Tame, Tatehau, Tevari, Turi, Tevivi, M^{mes} Heura, Terai, Pepe, Puñua, Maofa, Tepuehu, Teroro, Nui, Teroo, Hina et 9 enfants. — Chargement : 104,000 kilos coprah — 28,201 kilos nacres — 5 pirogues — 1 scaphandre — 1 lot marchandises retournées restant à bord.

15 février. — Goëlette française *Toerau*, de 45 ton., patron Tautu, venant de Rurutu et Tubuai ; 31 passagers indigènes : Taa, Tarqa, Taaroarii, Tihoni, Fara, Papoa, Taputu, Faahei, Tapo, Parauapi, Taputu, Mahau, Tahiri, Narii, Amuri, Maaro, Teriitai, Moto, Roo, Poina, Tamau, Amu, Na, Arii, Noa et 5 enfants ; M. Marc Farlane. — Chargement : 10,000 kilos coprah — 5,000 kilos échalottes — 2,000 kilos fécule de manioc — 500 kilos fungus — 1,000 kilos patates douces — 80 porcs — 10 douzaines volailles — 1 lot produits divers.

15 février. — Goëlette française *Tuamotu*, de 45 ton., cap. P. Micheli, venant des Tuamotu ; 5 passagers : MM. Rogers, Eta, M^{me} Petis, Eta, Scholastique. — Chargement : 34,000 kilos coprah — 5 porcs — 1 lot marchandises retournées restant à bord.

20 février. — Goëlette française *Tahiti*, de 20 ton., patron Ch. Olsen, venant de Vairao. — Chargement : 10,000 kilos coprah — 1,470 kilos vanille.

NAVIRES SORTIS

1^{er} février. — Goëlette française *Tahiti*, de 20 ton., patron Ch. Olsen, allant à Maiao avec escale à Papara. — Chargement : Sur lest.

2 février. — Cotre français *Tamata-Faahou*, de 9 ton., patron Tavi, allant à Kaukura. — Chargement : 900 kilos farine — 180 kilos viandes en boîtes — 12 litres vinaigre — 107 kilos peinture — 150 kilos huile de schiste — 224 kilos savon — 228 kilos fécule de manioc — 11 kilos clous — 1,105 mètres tissus divers — 51 kilos mastic — 1 lot marchandises diverses.

2 février. — Cotre français *Temuriaroha*, de 10 ton., patron Tavi, allant aux Tuamotu ; 2 passagers : Teuira vahine, Tane. — Chargement : 405 kilos farine — 38 kilos biscuits de mer — 24 kilos peinture — 152 mètres tissus divers.

2 février. — Cotre français *Vaimanu*, de 6 ton., patron Tahua, allant aux Tuamotu ; 2 passagers : Tarua, Farina. — Chargement : 90 kilos farine — 22 kilos riz — 75 kilos savon — 25 kilos cassonade — 30 kilos huile de schiste — 28 mètres tissus — 1 lot marchandises diverses.

2 février. — Goëlette française *Roberta*, de 105 ton., cap. Le Chevalier, allant aux Tuamotu ; 1 passager : L. Buchin. — Chargement : 1,125 kilos farine — 1,784 kilos biscuits de mer — 72 kilos biscuits de dessert — 1,369 kilos riz — 1,420 kilos conserves diverses — 1,753 kilos saumon en boîtes — 216 kilos légumes en boîtes — 268 kilos cassonade — 80 kilos légumes secs — 36 kilos lait concentré — 96 kilos fruits au jus — 30 kilos café — 25 kilos pommes de terre — 24 litres vinaigre — 394 kilos savon — 65 kilos cordage — 68 kilos huile de schiste — 56 kilos huile de lin — 20 kilos peinture — 1,979

mètres fils, tissus et broderies divers — 1 lot marchandises diverses.

5 février. — Vapeur anglais *Taviuni*, de 1,465 ton., cap. Hutton, allant à Auckland avec escale à Rarotonga; 22 passagers: MM. Ed. Petit, D^r Brinati, Gill, Pringent, Martel, Sieger, Percival, Popo, Charlie, Tina, Reinié, Tugané, Teriirere, Maki, P. Schyle, Pinganiki; M^{me} Ed. Petit et 3 enfants; M^{lles} Maufray, Hermann. — Chargement: Pour Auckland: 66,307 kilos nacre — 2,793 kilos vanille — 2,160 kilos biches de mer — 415 kilos fungus — 65 kilos café — 89 peaux d'animaux; Pour Rarotonga: 440 litres vin — 174 kilos riz — 1 machine à coudre — 120 kilos peinture — 36 kilos huile de lin — 1 lot marchandises diverses.

6 février. — Cotre français *Vedette*, de 11 ton., patron Taumihau, allant aux Iles Sous le Vent. — Chargement: 756 mètres tissus divers — 50 kilos orge — 12 kilos lait concentré — 0 m. cube 453 bois de construction — 1 lot marchandises diverses.

10 février. — Cotre français *Rautini*, de 8 ton., patron Tahua, allant aux Tuamotu avec escale à Afaahiti; 14 passagers indigènes: Teopa, Kehauri, Mapuni, Teno, Teahu, Taia, Huni, Rau, Tutohi, Tearai, Teua et 3 enfants. — Chargement: Sur lest.

12 février. — Goëlette française *Tapioi*, de 42 ton., cap. Taopa, allant autour de l'île. — Chargement: 1 lot sacs vides.

13 février. — Goëlette française *Moruroa*, de 38 ton., cap. J. Winchester, allant aux Iles sous le Vent; 2 passagers: MM. Buckingham et Mahuru. — Chargement: 28 m. cubes 290 bois de construction — 1,081 kilos tôle galvanisée — 72 kilos clous — 40 kilos peinture — 40 kilos huile de lin — 315 kilos farine — 39 kilos haricots — 20 barriques vides — 31 kilos bœuf en boîtes — 168 kilos cordage — 6 rouleaux roches artificielles — 356 kilos savon — 1 lot marchandises diverses.

17 février. — Goëlette française *Tahiti*, de 20 ton., patron Ch. Olsen, allant à Mataiea. — Chargement: 70 kilos pommes de terre — 22 kilos oignons — 60 kilos savon — 31 kilos bœuf — 22 kilos sardines — 83 litres vin rouge — 3 m. cubes 500 bois de construction — 1 lot marchandises diverses.

17 février. — Trois-mâts goëlette américain *Tropic Bird*, de 360 ton., cap. Aggar, allant à San Francisco; 1 passager: M. Armberg. — Chargement: 272,898 kilos coprah — 9,348 kilos nacres — 12 kilos gelée de goyave.

19 février. — Goëlette française *Tahitienne*, de 50 ton., cap. Tepau a Maheanu allant à Scilly. — Chargement: 1,350 kilos farine — 630 kilos riz — 540 kilos biscuits de mer — 450 kilos bœuf en boîtes — 94 kilos peinture — 336 kilos savon — 34 kilos huile de lin — 32 kilos sel — 25 kilos mastix — 25 kilos cordage — 334 kilos patates douces. — 320 kilos cassonade — 1 lot marchandises diverses.

19 février. — Goëlette française *Eclaireur*, de 20 ton., patron Taufa, allant à Atimaono; 1 passagère: M^{me} Hina. — Chargement: 1,080 kilos farine — 220 kilos riz — 24 kilos saindoux — 1 lot marchandises diverses.

Station météorologique de Rikitea (Mangareva).

Mois de novembre 1903.

Pression atmosphérique. — La pression atmosphérique, très élevée le 1^{er} novembre à 9 heures du matin (768^m4), oscille régulièrement du 1^{er} au 4, s'abaisse lentement le 5 et le 6, reste stationnaire du 7 au 12, puis diminue de nouveau à partir du 12 à 9 heures du soir, la descente se continuant le 13, le 14 et le 15, la pression minima 755^m6 ayant été observée le 15 à 3 heures du soir; la courbe du baromètre se relève lentement à partir du 15 à 9 heures du soir, le 16, le 17, le 18 et le 19, la pression oscillant d'une façon régulière du 20 au 25, entre 762^m1 (le 23 à 3 heures du soir) et 765^m3 (le 20 à 9 heures du soir); une nouvelle dépression se produit à partir du 26 à 9 heures du soir et se continue jusqu'à la fin du mois.

Pression maxima, 768^m4, observée le 1^{er} novembre à 9 h. du matin.
— minima, 755^m6, — 15 — à 3 h. du soir.

Pluies. — Les pluies ont été très fréquentes et relativement abondantes pendant le mois de novembre; il y a eu 24 jours de pluie pendant lesquels il est tombé 266 millimètres 6 d'eau.

La pluie la plus forte a été observée durant l'orage qui s'est produit dans la nuit du 22 au 23 et pendant lequel il est tombé 67 mm 5 d'eau.

Humidité relative de l'air. — L'état hygrométrique de l'air a varié de 55 pour 100 (le 12 à midi) à 99 pour 100 (le 4, le 18 et le 20 à 6 heures du matin).

Humidité relative moyenne, à 6 heures du matin... 88 pour 100

id. midi 74 —

id. 9 heures du soir... 92 —

Le phénomène de la rosée a été observé assez fréquemment.

Température. — La température moyenne du mois de novembre, 24°6 est plus élevée que celle du mois d'octobre, 24°.

La température la plus élevée 31°5, a été observée dans la journée du 22, la plus basse 18°3, dans la nuit du 9 au 10.

Moyenne des températures minima..... 20°3

id. maxima .. 29°

Phénomènes périodiques de l'agriculture. — La floraison des arbres à pain (*Artocarpus incisa* L.), commencée dans la seconde quinzaine d'octobre, s'est continuée durant tout le mois de novembre.

Mois de décembre 1903.

Pression atmosphérique. — La pression atmosphérique, très basse le premier décembre (758^m2 à 3 heures du soir), augmente rapidement à partir du premier à 9 heures du soir et oscille régulièrement du 3 au 7, entre 761^m9 et 765^m2; elle diminue légèrement le 8 et le 9, se relève le 9 et le 10 et reste relativement élevée jusqu'au 15; elle s'abaisse, le 15 et le 16 jusqu'à 758^m2, hauteur barométrique observée le 16 à 3 heures du soir. Le baromètre remonte rapidement à partir du 16 à 9 heures du soir, la courbe oscillant régulièrement du 18 au 26, entre 762^m1 (le 20 à 3 heures du soir) et 765^m8 (le 26 à 9 heures du soir); la pression augmente encore le 27 et reste très élevée jusqu'à la fin du mois.

Pression maxima, 767^m5 observée le 28 à 9 heures du matin.

— minima, 758^m2 — le 1^{er} et le 16 à 3 heures du soir,

Pluies. — Les pluies ont été très fréquentes et très abondantes pendant le mois de décembre: il y a eu 23 jours de pluie pendant lesquels il est tombé 339^m3 d'eau; la période pluvieuse la plus longue s'étend du 5 au 11 (inclusivement). La pluie la plus forte a été observée dans la nuit du 1^{er} au 2 et dans la journée du 2 décembre, pendant lesquelles il est tombé 179^m d'eau.

Il y a eu un orage dans l'après-midi du 5.

Humidité relative de l'air. — L'humidité relative de l'air a varié de 63 pour 100 (le 28 à midi) à 98 pour 100 (le 2 et le 18 à 6 heures du matin, le 5, le 10 et le 16 à 9 heures du soir).

Humidité relative moyenne, à 6 heures du matin... 89 pour 100

id. à midi 77 —

id. à 9 heures du soir... 89 —

Température. — La température moyenne du mois de décembre 25°8, est beaucoup plus élevée que celle du mois précédent, 24°6.

La température ne s'est pas abaissée au dessous de 20°3, température observée dans la nuit du 2 au 3 et dans celle du 19 au 20; elle s'est élevée à 31°9 dans l'après-midi du 25.

Moyenne des températures minima..... 22°

id. 29°7

Phénomènes périodiques de l'agriculture. — Les seuls fruits arrivés à maturité au mois de décembre sont les mangues et les fruits de l'avocatier (*Laurus persea* L.).

Etat de la mer. — La mer a été agitée du 26 au 30.

Rikitea, le 1^{er} janvier 1904.

Le Naturaliste,

L. G. SEURAT, D. S.

ANNONCES

A Vendre

1 caisse pour la préparation de la vanille au chlorure de calcium.
600 kilos chlorure de calcium.

S'adresser Maison E. Laguesse, Papeete.

A LOUER

11 hectares de terres sises à Faaa, plantées en partie de cocotiers
et d'arbres fruitiers.

S'adresser : Etude de M^e Vincent, notaire à Papeete. 11

AVIS

Une police d'assurance sur la vie portant le n^o 3,089,797 délivrée à M. Alexandre Brander, décédé, par la *New-York Life Insurance Company* ayant diparu et pouvant avoir été transférée ou cédée, le soussigné prie les personnes qui pourraient le renseigner au sujet de cette police, de vouloir bien le faire à bref délai.

L'administrateur de la succession ALEXANDRE BRANDER.
E. THURET.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TAVIUNI"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour
Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 29 avril 1904.

MAXWELL CIE.

Gérant,

Quai du Commerce

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SÉJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)				
PAPEETE DÉPART	SAN FRANCISCO ARRIVÉE	NEW-YORK ARRIVÉE	PARIS ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS DERNIER DÉPART	NEW-YORK ARRIVÉE	SAN FRANCISCO		PAPEETE ARRIVÉE
						ARRIVÉE	DÉPART	
				Vendredi	Samedi	Jeu		
22 janvier 1904	3 février 1904	8 février 1904	17 fév. 1904	18 décemb. 1903	26 déc. 1903	31 décemb. 1903	6 janvier 1904	18 janv. 1904
27 février	10 mars	15 mars	24 mars	22 janvier 1904	30 janvier 1904	4 février 1904	11 février	23 février
3 avril	15 avril	20 avril	29 avril	4 mars	12 mars	17 mars	18 mars	30 mars
9 mai	21 mai	26 mai	4 juin	8 avril	16 avril	21 avril	23 avril	5 mai
14 juin	26 juin	1 ^{er} juillet	10 juillet	13 mai	21 mai	26 mai	29 mai	10 juin
20 juillet	1 août	6 août	15 août	17 juin	25 juin	30 juin	4 juillet	16 juillet
25 août	6 septembre	10 septembre	19 sept.	22 juillet	30 juillet	4 août	9 août	21 août
30 septembre	12 octobre	17 octobre	26 octob.	28 août	3 septembre	8 septembre	14 septembre	26 sept.
5 novembre	17 novembre	22 novembre	1 ^{er} déc.	30 septembre	8 octobre	13 octobre	20 octobre	1 nov.
11 décembre	23 décembre	28 décembre	6 janv. 1905	11 novembre	19 novembre	24 novembre	25 novembre	7 décemb.
16 janvier 1905	28 janvier 1905	2 février 1905	11 février	16 décembre	24 décembre	29 décembre	31 décembre	12 janv. 1905

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.